

Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et avec d'autres organisations intergouvernementales ainsi qu'avec les gouvernements non partie au présent Accord qui ont un intérêt substantiel dans le commerce international du blé en vue d'assurer une coopération pour l'une quelconque de ces activités.

b) Les pays exportateurs et importateurs se réservent une complète liberté d'action dans la fixation et l'application de leur politique intérieure en matière d'agriculture et de prix.

8. Le Conseil publie un rapport annuel et peut publier toute autre information relative à des questions relevant du présent Accord.

9. Le Conseil a tous autres pouvoirs et exerce toutes autres fonctions qu'il peut estimer nécessaires pour assurer l'exécution des dispositions du présent Accord.

10. Le Conseil peut, à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les pays exportateurs et des deux tiers des voix exprimées par les pays importateurs, déléguer l'exercice de n'importe lesquels de ses pouvoirs ou fonctions. Le Conseil peut, à tout moment, révoquer une telle délégation de pouvoirs à la majorité des voix exprimées. Toute décision prise en vertu de tous pouvoirs ou fonctions délégués par le Conseil, conformément aux dispositions du présent paragraphe, est sujette à révision de la part du Conseil, à la demande de tout pays exportateur ou importateur, dans les délais que le Conseil prescrit. Toute décision au sujet de laquelle il n'est pas présenté de demande de révision dans les délais prescrits lie tous les pays exportateurs et tous les pays importateurs.

C. Vote

11. a) Sous réserve des dispositions des alinéas b) et c) du présent paragraphe, les pays importateurs détiennent 1,000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs achats garantis respectifs pour l'année agricole en cours et le total des achats garantis pour cette année agricole. Les pays exportateurs détiennent également 1,000 voix, qui sont réparties parmi eux suivant le rapport existant entre leurs ventes garanties respectives pour l'année agricole en cours et le total des ventes garanties pour cette année agricole.

b) A toute séance du Conseil où un pays importateur ou un pays exportateur n'est pas représenté par un délégué accrédité et n'a pas habilité un autre pays à exprimer ses voix conformément au paragraphe 16 du présent article, le total des voix que peuvent exprimer les pays exportateurs est ramené à un chiffre égal à celui du total des voix que peuvent exprimer, à cette séance, les pays importateurs et redistribué parmi les pays exportateurs en proportion de leurs ventes garanties.

c) Tout pays exportateurs ou pays importateurs dispose d'au moins une voix; il n'y a pas de fraction de voix.

12. Toutes les fois qu'une modification se produit dans les achats garantis ou les ventes garanties pour l'année agricole en cours, le Conseil redistribue les voix, conformément aux dispositions du paragraphe 11 du présent article.

13. Si un pays exportateur ou un pays importateur est déchu de son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article XVII, ou perd son droit de vote en vertu des dispositions du paragraphe 7 de l'article XIX, le Conseil redistribue les voix, comme si ledit pays n'avait aucune quantité garantie pour l'année agricole en cours.

14. Il est fait abstraction, aux fins de redistribution des voix en vertu du présent article, de toute réduction de sa quantité garantie qu'un pays exportateur ou un pays importateur a accepté en vertu du paragraphe 6 b) de l'article